



ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Conformément aux articles L 2242-1 et L 2242-2 du Code du travail, la Caisse d'Epargne PAC a invité, les organisations syndicales représentatives afin d'ouvrir la négociation annuelle obligatoire.

Le 16 décembre 2015 et les 13 et 26 janvier 2016 ont eu lieu les réunions de négociation, afin de recueillir les propositions et avis de chacun et de parvenir à un accord .

Les négociations ont porté sur les thèmes prévus par les dispositions légales ainsi que sur l'ensemble des revendications des organisations syndicales.

A l'issue de ces échanges, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin-Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources dite CEPAC dans le texte,

Et,

Les Organisations Syndicales Représentatives dans cette même Caisse,

PREAMBULE

Les résultats de l'année 2015 démontrent la capacité de la CEPAC à s'adapter à un contexte réglementaire de plus en plus contraint et à résister à une concurrence accrue.

La CEPAC a en outre poursuivi en 2015 son projet de développement dans les départements d'outre-mer en se portant acquéreur de la Banque des Antilles Françaises, de la Banque de la Réunion, et de la Banque de Saint Pierre et Miquelon. La fusion juridique prévue le 1^{er} mai prochain entraînera le transfert des contrats de travail des collaborateurs de ces trois banques et marquera le début d'un processus de rapprochement de leurs socles sociaux vers celui de la CEPAC. Il s'agit là de la dernière NAO sur le périmètre existant.

De plus la CEPAC a choisi de faire évoluer son modèle de distribution en réorganisant à la fois ses métiers commerciaux et à la fois ses structures managériales.

Enfin dans le cadre de la dernière négociation de l'accord d'intéressement un engagement avait été pris par la CEPAC de consacrer une enveloppe de supplément d'intéressement visant à équilibrer pour la première année l'évolution des critères choisis ainsi que des conditions de déclenchement.

C'est dans ce contexte précis que s'est déroulée la négociation qui a pour objet de compléter la mesure générale prévue par l'accord de Branche du 22/12/2015 prévoyant une augmentation générale de 0.6 % des salaires bruts de base annuels à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 1 – VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L.3314-10 du Code du Travail, il est décidé de procéder au versement d'un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : Enveloppe constituant le supplément d'intéressement

L'enveloppe globale qui sera redistribuée aux collaborateurs dans le cadre du supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice 2015 est arrêtée à la somme de : **2 600 000 €**.

Article 1.2 : Répartition de l'enveloppe constituant le supplément d'intéressement

Les modalités de répartition entre les bénéficiaires (ceux définis à l'article 1 de l'accord d'intéressement) de cette enveloppe sont celles définies à l'article 3 de l'accord d'intéressement du 16 juin 2015 :

- à raison de 40 % proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence. Il s'agit des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées telles que limitativement définies en annexe I; dudit accord,
- à raison de 60 % proportionnellement au salaire perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence et tel que défini à l'annexe 2 dudit accord. Cette répartition ne peut avoir pour effet de faire obstacle aux dispositions légales relatives aux périodes fixées aux articles L.1225-24 et L.1226-7 du Code du Travail.

Article 1.3 : Date de versement du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement sera versé concomitamment à la prime d'intéressement payée au titre de l'exercice 2015 en application de l'accord susvisé.

Le présent dispositif est mis en place uniquement pour l'année 2016 au titre de l'exercice 2015.

Coût chargé estimé de la mesure : 3 439 800 €.

HF CC Ar

ARTICLE 2 – CAMPAGNE DE REVALORISATIONS SALARIALES 2016

Par le présent accord, il est affirmé que la campagne de revalorisation qui se déroulera au cours de l'année 2016 donnera lieu à la distribution d'une enveloppe de 750 K€.

Coût de la mesure : 1 200 000 € chargés.

ARTICLE 3 – MESURES SALARIALES SPECIFIQUES

Par le présent accord, les parties conviennent de mettre en place un dispositif spécifique pour les collaborateurs embauchés sur des emplois relevant de la classification T3 :

Article 3.1 : Salaire à l'embauche

Le salaire proposé à l'embauche par la CEPAC pour les recrutements réalisés en Métropole est maintenu au niveau de la RAM T3.

Le salaire proposé à l'embauche par la CEPAC pour les recrutements réalisés en Corse et dans les DOM, est maintenu au niveau de la RAM T3, majorée de 3000 €.

Article 3.2 : Réussite de la certification AMF et le PNE

Suite à la réussite du Parcours Nouvel Entrant et de l'obtention de la certification AMF, le salaire des collaborateurs nouvellement recrutés dans les conditions précisés à l'article 3.1 du présent accord, sera augmenté de 1 265 € Bruts.

Cette mesure salariale s'appliquera aux recrutements réalisés à partir du 1^{er} avril 2016.

3.3. : Mesure complémentaire

Pour les collaborateurs occupant un emploi de niveau TM4 et TM5, en cas d'augmentation individuelle ou de promotion sur l'un de ces niveaux de classification, la CEPAC s'engage à augmenter le salaire des collaborateurs concernés d'un montant significatif.

HF CC A

ARTICLE 4 : LES BONUS DOM

Les bonus DOM issus des accords interprofessionnels de 2009 dus au titre de l'année 2015 seront versés aux bénéficiaires au mois de février 2016, tel que prévu par les dispositions conventionnelles en vigueur.

A compter de l'exercice 2016, la CEPAC s'engage à intégrer dans le salaire de base des bénéficiaires le montant théorique équivalent temps plein des bonus.

Cette intégration sera effective au 1^{er} avril 2016. Cette mesure modifie la structure de la rémunération des salariés concernés, elle sera effective sous réserve de la signature d'un avenant au contrat de travail.

Un rappel de salaire correspondant au prorata des 3 premiers mois de l'année sera également versé avec le salaire du mois d'avril.

ARTICLE 5 : LA PRIME D'INSULARITE

Suite à la dénonciation par la Direction de l'accord d'entreprise du 18 juillet 2003 relatif à la prime d'insularité, notifiée aux organisations syndicales signataires, au Conseil de prud'hommes et à la DIRECCTE le 15 décembre 2015, les parties au présent accord s'engagent à prendre les mesures de substitution suivantes :

Afin de compenser l'absence d'augmentation future de la prime d'insularité, le présent accord porte le montant de la prime à 4000 € annuels bruts.

Cette mesure de substitution s'appliquera aux salariés bénéficiaires de la prime d'insularité au jour de la dénonciation de l'accord.

Cette prime continuera de figurer sur une ligne distincte de leur bulletin de salaire sous l'intitulé « subst prime insularité ».

Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 6 : LE BORD A BORD

Le bord à bord est maintenu dans les conditions actuelles de son versement.

ARTICLE 7- DUREE ET REVISION

Hormis les dispositions spécifiques prévues aux articles 1 et 2 qui ne s'appliquent que pour cet exercice 2016, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles, usages et mesures unilatérales en vigueur à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse et ayant le même objet.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivant du Code du travail.

HF CC M

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties ouvriront une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ; celui-ci sera formalisé par un avenant qui se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Le texte de l'accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 12 Février 2016

P/La Caisse d'Epargne
Provence Alpes Corse

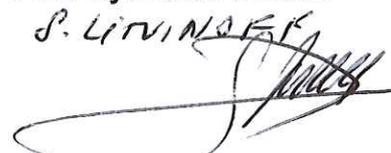


P/ Le syndicat CFDT



P/Le Syndicat C.G.T

P/Le Syndicat C.G.C.



P/Le Syndicat S.U.D.

P/ L'UNSA, Syndicat-Unifié

